Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251208-D2025-358-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2025
Publication : 08/12/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'AUDITORIUM À TITRE PAYANT

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun BP 20159 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité en vertu de la délibération 2021-75B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n° A2021-06 du 23 février 2021,

d'une part,

ET,

L'association Cercle philosophique et culturel de Dreux, dont le siège est situé 12 rue de Claye 28100 Dreux, représentée par son Monsieur Eric ZERBINI,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux met à disposition de l'Association, l'auditorium du Conservatoire situé au sein de l'Odyssée, 1 Place Mésirard à Dreux en Eure-et-Loir, afin d'y organiser une conférence sur le thème de la laïcité.

L'Association déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage pour lequel il sollicite la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium est consentie le samedi 06 décembre 2025 de 17h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que l'Association s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

L'Association doit :

- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, l'Association sera réputée les avoir reçus en bon état,
- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]-D2025-358-AU
Accusé reçu le [illegible]
Publication : 08/12/2025

- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité,
- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Faire assurer pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités,
- L'Association s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux,
- Laisser l'accès aux locaux à l'Agglomération du Pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. L'Association ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre payant pour un montant de 260 € pour une occupation d'une durée forfaitaire de 3 heures conformément à la délibération n° 2022-326 relative aux tarifs de location de l'auditorium. L'Association demande la mise à disposition d'un technicien son et lumière pour cette manifestation.

L'Association s'engage :

- À garder les lieux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.
- Indemniser l'Agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de salle ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par l'Agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.

2) Par l'Association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'Agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en deux exemplaires à Dreux, le

Pour l'Association,

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Vice- Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières Sportive et Culturelle,

M. Eric ZERBINI
(oter la mention « lu et approuvé »)

M. Damien STEPHO